

Berne, le 29 avril 2003

Madame, Monsieur,

Voici notre newsletter du mois d'avril, qui vous permettra de prendre connaissance des dernières nouveautés dans le domaine des marques.

01 Séminaire « Nouveautés en droit des marques »

02 Yukon (ATF 128 III 454 ss)

03 Evolution des dépôts

04 Extension du Protocole de Madrid

05 Demande d'enregistrement (reproductions)

01 Séminaire « Nouveautés en droit des marques »

Dans notre newsletter du mois de mars, nous vous annonçons la tenue de ce séminaire, le 15 mai 2003 au Centre International de Conférences Genève (CICG). Il est organisé conjointement par l'Institut et par la LES-CH. Pour télécharger le programme, cliquez sur <http://www.ige.ch/F/news/2003/pdf/n102.pdf> (156 KB).

02 YUKON (ATF 128 III 454 ss)

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral confirme la pratique constante de l'Institut, selon laquelle les indications géographiques sont exclues de la protection en tant que marques parce qu'elles sont considérées comme appartenant au domaine public (art. 2 LPM). Conformément à l'art. 47, al. 2, LPM, ne constituent pas des indications géographiques les désignations que les milieux intéressés ne considèrent pas comme renvoyant à l'origine géographique des produits ou des services. Le Tribunal fédéral a défini six types d'indications géographiques qui ne sont pas considérées comme des indications de provenance et qui peuvent, de ce fait, être protégées en tant que marques. Ces catégories correspondent à celles que l'Institut a déterminées dans sa pratique (cf. ch. 5.5. des directives relatives à l'examen des marques : <http://www.ige.ch/D/jurinfo/pdf/j11000.pdf>). Les indications de provenance directes, à savoir les noms de villes, de localités, de vallées, de régions et de pays appartiennent au domaine public et ne peuvent par conséquent être enregistrées en tant que marques. Sont concernées, et à ce sujet le Tribunal fédéral se réfère à l'arrêt Chiemsee de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires jointes C-108/97 et C-109/97), non seulement les indications utilisées actuellement par les milieux intéressés en relation avec les produits désignés, mais aussi celles qui pourraient être utilisées à l'avenir par les entreprises pour qualifier la provenance de leurs produits. Il n'existe cependant un impératif de disponibilité que si l'indication peut être sérieusement envisagée en tant qu'indication de provenance géographique pour les produits désignés au vu de l'évolution future et probable des conditions économiques. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral estime que la marque verbale "Yukon" peut être protégée en tant que marque sur le marché suisse et rejette un impératif de disponibilité tant actuel que futur de l'indication géographique "YUKON".

03 Evolution des dépôts

- Dépôts de marques

Evolution des demandes d'enregistrement de marques suisses au cours de six derniers mois :

oct. 2002 1102
nov. 2002 911
déc. 2002 853
janv. 2003 995
fév. 2003 1081
mars 2003 1036

- Dépôts électroniques

Evolution de la proportion entre dépôts électroniques et demandes traditionnelles au cours des six derniers mois :

- Dépôts électroniques

oct. 02 4%
nov. 02 11%
déc. 02 23%
janv. 03 29%
fév. 03 37%
mars 03 36%

- demandes par courrier/fax

oct. 02 96%
nov. 02 89%
déc. 02 77%
janv. 03 71%
fév. 03 63%
mars 03 64%

- Oppositions

Evolution des oppositions formées au cours des six derniers mois : oct. 2002 38 nov. 2002 53 déc. 2002 77 janv. 2003 47 fév. 2003 73 mars 2003 36

04 Extension du Protocole de Madrid

Deux nouveaux territoires pourront être désignés dans un enregistrement international de marque :

- la Corée du Sud dès le 10 avril 2003 (abréviation KR);
- les Antilles néerlandaises dès le 28 avril 2003 (abréviation AN).

Conformément à l'art. 8.7a du Protocole de Madrid, la Corée du Sud a déclaré vouloir recevoir une taxe individuelle lorsqu'elle est désignée dans un enregistrement international :

- CHF 327.- pour la première classe de produits ou de services;
- CHF 310.- pour chaque classe additionnelle.

Pour la désignation des Antilles néerlandaises, le complément d'émolument habituel est de CHF 73.- par marque (pour trois classes). Les avis d'information de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.wipo.org/madrid/fr/index.html>.

Les formulaires Word et PDF ont été mis à jour respectivement les 10 et 28 avril 2003. Ils se trouvent à la page web <http://www.ige.ch/D/bestell/b11.htm#marken>.

Cliquez sur <http://www.ige.ch/D/marke/m14.htm> pour afficher le barème des taxes sur les marques.

05 Demande d'enregistrement (reproductions)

Depuis le 1er juillet 2002, il suffit de remettre une seule reproduction en noir et blanc (auparavant 5) avec les demandes d'enregistrement de marques présentant une écriture ou un graphisme particuliers; les zones grises doivent apparaître distinctement. Si le déposant revendique une ou plusieurs couleurs, il lui suffit de déposer désormais une seule reproduction en noir et blanc ainsi qu'une en couleur (auparavant 3). S'il dépose la demande d'enregistrement d'une marque de couleur électroniquement (<https://e-trademark.ige.ch>), il lui suffit de joindre la reproduction en couleur (l'Institut la transformera en une image en noir et blanc).

Je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philip Thomas

Pour vous désabonner, cliquez sur <http://www.ige.ch/D/marke/m201.htm>.